Règlement Intérieur applicable aux stagiaires en formation

Préambule

Le Réseau « Sécurité Naissance – Naître Ensemble » des Pays de la Loire est une association loi 1901, organisme de formation déclaré auprès de la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 52 44 039 45 44 et organisme agréé de développement professionnel continu (DPC) pour les médecins, sages-femmes et certaines professions paramédicales (ODPC n° 1648). Son siège social est situé 3 rue Marguerite Thibert, 44200 NANTES.
Le Réseau est ci-après désigné « l'organisme».

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il a pour objet de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie, et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage. Il s'applique dans l'ensemble des locaux où l'organisme dispense des formations, même si ces locaux sont extérieurs à son siège social.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes.
Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R 6352-1 du code du travail.

Article 4 : Alcool et tabac

En application de l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, les locaux dans lesquels l'organisme dispense des formations sont totalement non-fumeurs.
Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires

Association « Réseau Sécurité Naissance – Naître Ensemble » des Pays de la Loire
3 rue Marguerite Thibert 44200 Nantes
Tel : 02 40 48 55 81 – www.reseau-naissance.fr

sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'organisme.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 8 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.
La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 9 : Horaires de formation

Les horaires de la formation sont fixés à l'avance par l'organisme et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable.

L'organisme se réserve le droit de modifier les horaires de formation en prévenant à l'avance ses stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour pendant toute la durée de la formation.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de personnes extérieures à l'organisme.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être maintenu en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme, à l'exception des documents pédagogiques remis pendant la formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Association « Réseau Sécurité Naissance – Naître Ensemble » des Pays de la Loire
3 rue Marguerite Thibert 44200 Nantes
Tel : 02 40 48 55 81 – www.reseau-naissance.fr

Article 12 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 13 : Respect de la confidentialité

Tous les formateurs agissant pour le compte de l'organisme s'engagent à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 14 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le formateur doit informer de la sanction prise :
- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire le cas échéant.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation fait été de cette faculté.
- Le responsable de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire

Association « Réseau Sécurité Naissance – Naître Ensemble » des Pays de la Loire
3 rue Marguerite Thibert 44200 Nantes
Tel : 02 40 48 55 81 – www.reseau-naissance.fr

ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 16 : Dispositions diverses

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Une attestation de formation lui sera ensuite délivrée.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2016. Il sera disponible sur le site Internet du Réseau et affiché dans les locaux de l'organisme.

Dates de mise à jour du présent règlement :

- 01/09/2020
- 01/07/2022

Pour le Réseau Sécurité Naissance – Naître Ensemble
Dr Cyril FLAMANT, Président de l'association

Association « Réseau Sécurité Naissance – Naître Ensemble » des Pays de la Loire
3 rue Marguerite Thibert 44200 Nantes
Tel : 02 40 48 55 81 – www.reseau-naissance.fr